

# Le Traité de Versailles, du coût de la guerre aux réparations

Midi-Bercy 1er octobre 2019

**Clotilde Druelle-Korn, Université de Limoges, CRIHAM-IDHE.S**

**Philippe Verheyde, Université Paris 8 – IDHE.S**

- **1 - Peut-on déterminer le coût de la Grande Guerre ?**
- **2 - Les réparations à la Conférence de la Paix, février-juin 1919**
- **3 - Traité de Versailles, Partie VIII, Réparations, art. 231 à 247, des articles qui ouvrent d'emblée la voie à des aménagements et révisions**
- **4 - Ambiguïtés françaises (paiement en nature, frais d'occupation) et mauvaise volonté allemande, le plan Dawes**

1 - **Le coût de la guerre** : pas de commune mesure entre la Grande Guerre et les conflits précédents, les dépenses de guerre ne s'arrêtent pas à la fin de la guerre. Tentative de Gaston Jèze, 1926, *Le coût de la guerre pour la France*, PUF-Dotation Carnegie

- Sa méthode: rechercher
  - le montant des dépenses faites
  - Les objets des dépenses, comparer avec autres pays
  - Méthodes politiques, économiques, juridiques suivant lesquelles les dépenses ont été faites
- Distinguer les dépenses publiques et les dépenses nationales
- Quel étalon de mesure ? La monnaie en tenant compte des variations extrêmes de change à partir de début 1919, distinguer Franc papier et Franc or, variations sources de nombreuses erreurs des acteurs, volontaires ou non.

Les évaluations selon les méthodes classiques sont insatisfaisantes

- Différence entre le montant des dépenses de l'Etat en numéraires pendant la période de guerre – montant des dépenses de période de paix, donne 170 à 172 milliards de F, y compris service de la dette pour la période 1914-1919, mais rajouter exercices suivants et la liquidation sur de nombreuses années
- Comparer le montant de la dette publique avant la guerre et après la guerre, le recours à l'impôt ayant été presque inexistant, le coût de la dette se retrouve dans la dette, 180 milliards de F.
- Montants sensiblement inférieurs à la Grande-Bretagne (215-220 milliards) et à peine supérieurs au coût pour les Etats-Unis (160-165 milliards, au pair nominal de change)

- Passe au crible les présentations des ministres des Finances, souligne la différence entre dépenses engagées et dépenses payées,
- Grand désordre des services financiers et des écritures publiques, apurement très tardif, ex : la déclaration générale de conformité pour exercice de 1915 arrêtée en Chambre du conseil de la Cour des Comptes qu'en juin 1924,
- Complexité des comptes spéciaux pour une trentaine de milliards de F. (ex le ravitaillement, flotte de commerce)

## les chiffres transmis par les administrations à la Commission des réparations pour indemniser les personnes

- Abandon du principe de l'irresponsabilité de la puissance publique par loi du 26 décembre 1914, la loi du 17 avril 1919 a mis à la charge de l'Etat français la réparation intégrale de tous les dommages de guerre (y compris colonies)
- Remontée des travaux des commissions d'évaluation de réparation pour la reconstitution des régions dévastées
- Calcul des indemnités aux victimes de guerre, pensions et allocations
- Mémoire présenté en février 1921 à la Commission des Réparations en vue de fixer les sommes mises à la charge de l'Allemagne au titre des Réparations présente les montants suivants :
  - Valeur de reconstitution pour les biens matériels : 139 milliards F. papier
  - Dommages aux personnes 78 milliards F.
  - **Total 217 milliards F. papier**
- → montants manifestement approximatifs, des marges d'erreurs considérables, les documents les plus recevables sont les travaux d'évaluation des commissions cantonales de réparations, entre réclamations des sinistrés et montants accordés par les commissions,  $\frac{1}{4}$  de diminutions, en 1924 indemnités pour biens atteignent 83 milliards de F.

## 2 - Les réparations à la Conférence de la Paix février-juin 1919

- Conférence de la Paix janvier 1919
- Une première Commission de la réparation des dommages, 1er séance 3 février 1919 (cf. Sténographie des séances) en vue de déterminer :
  - Le montant des réparations que les puissances ennemies devront payer
  - Leur capacité de paiement
  - La méthode, la forme et l'époque à laquelle ce paiement devra être effectué et les garanties pour en assurer l'exécution

→ parmi les questions de fond, en quoi les 14 Points de Wilson lient-ils la Commission, en quoi l'armistice est-il le résultat d'un accord sur ces points ou d'une défaite militaire ? Comment interpréter en droit international et dans le droit des contrats la notion **de réparation des dommages** stipulée au titre XIX convention d'armistice, faut-il inclure les frais de guerre (non E-U, sauf pour Belgique), faut-il défendre le droit souverain et absolu du vainqueur (G-B) ? En arrière plan l'opinion publique, fuites dans les presses des Alliés et associés.

Février-mars 1919, les principes et désaccords de la première CR

- La deuxième sous-commission de la Commission de réparations des dommages étudie la capacité financière des Etats ennemis et des moyens de paiement et de réparation. Y siègent le banquier américain Thomas Lamont, pour la France l'industriel et ministre Louis Loucheur, Maurice Despret le financier belge
  - « *Nous ne pouvons pas, en effet, espérer recouvrer tout ce que la guerre nous a fait perdre. Nous devons, pour le moment, mettre de côté toute idée d'exiger de l'Allemagne des réparations intégrales ...* »
  - Difficulté de trouver une méthode, des données fiables, la sous-commission est aussi en charge des avances en produits ou crédits, accueille de nombreux experts.
  - Question des transferts présente dans les esprits, on réfléchit à partir de l'avant-guerre et de la balance commerciale

- La 1ère Commission des réparations et le Conseil des Quatre doivent tenir compte des opinions publiques, ils trouvent une formule incluant le droit de réclamer réparation pour tous les dommages directs et indirects qui ont été le résultat des hostilités, tout en reconnaissant que cette exigence dépasserait la capacité de paiement du vaincu.
  - Intentions de la Conférence de la Paix sont assez claires en ce qui concerne la responsabilité et les réparations en découlant, l'interprétation allemande ( traduction ?) d'une responsabilité générale à sa charge est erronée, la responsabilité est celle de l'agression et du non respect à 2 reprises des engagements internationaux de l'Allemagne à l'égard de la neutralité belge.
- Etude Camille Bloch et Pierre Renouvin, parue en novembre 1931 dans *Le Temps*

3 - Traité de Versailles, Partie VIII, Réparations, art. 231 à 247, des articles qui ouvrent d'emblée la voie à des aménagements et révisions

- **Article 231.**

- Les Gouvernements alliés et associés déclarent et l'Allemagne reconnaît que l'Allemagne et ses alliés sont **responsables**, pour les avoir causés, de toutes les pertes et de tous les dommages subis par les Gouvernements alliés et associés et leurs nationaux en conséquence de la guerre, qui leur a été imposée par l'agression de l'Allemagne et de ses alliés.

- **Article 232.**

- Les Gouvernements alliés et associés reconnaissent que les ressources de l'Allemagne ne sont pas suffisantes en tenant compte de la diminution permanente de ces ressources qui résulte des autres dispositions du présent traité, pour assurer complète réparation de toutes ces pertes et de tous ces dommages. Les Gouvernements alliés et associés exigent toutefois, et l'Allemagne en prend l'engagement, que soient réparés tous les dommages causés à la population civile de chacune des puissances alliées et associées et à ses biens pendant la période où cette puissance a été en état de belligérance avec l'Allemagne, par ladite agression par terre, par mer et par les airs, et, d'une façon générale, tous les dommages tels qu'ils sont définis à l'annexe I ci-jointe.

- **Article 233.**

- Le montant desdits dommages, pour lesquels réparation est due par l'Allemagne, sera fixé par une commission interalliée qui prendra le titre de *commission des réparations* et sera constituée dans la forme et avec les pouvoirs indiqués ci-après et aux [annexes II à VII](#) ci-jointes. Cette commission étudiera les réclamations et donnera au Gouvernement allemand l'équitable faculté de se faire entendre.
- Les conclusions de cette commission, en ce qui concerne le montant des dommages déterminés ci-dessus, seront rédigées et notifiées au Gouvernement allemand le 1er mai 1921 au plus tard, comme représentant le total de ses obligations.
- La commission établira concurremment un état de paiements en prévoyant les époques et les modalités de l'acquittement par l'Allemagne de l'intégralité de sa dette dans une période de trente ans, à dater du 1er mai 1921. Au cas cependant où, au cours de ladite période, l'Allemagne manquerait à l'acquittement de sa dette, le règlement de tout solde restant impayé pourra être reporté aux années suivantes, à la volonté de la commission, ou pourra faire l'objet d'un traitement différent, dans telles conditions que détermineront les Gouvernements alliés et associés, agissant suivant la procédure prévue à la présente partie du présent traité.

- **Article 235.**

- Afin de permettre aux puissances alliées et associées d'entreprendre dès maintenant la restauration de leur vie industrielle et économique, en attendant la fixation définitive du montant de leurs réclamations, l'Allemagne payera, pendant les années 1919 et 1920 et les quatre premiers mois de 1921, en autant de versements et suivant telles modalités (en or, en marchandises, en navires, en valeurs ou autrement} que la commission des réparations pourra fixer, l'équivalent de 20.000.000.000 (vingt milliards) marks or à valoir sur les créances ci-dessus ; sur cette somme les frais de l'armée d'occupation après l'armistice du 11 novembre 1918 seront d'abord payés, et telles quantités de produits alimentaire et de matières premières, qui pourront être jugées, par les Gouvernements des principales puissances alliées et associées, nécessaires pour permettre à l'Allemagne de faire face à son obligation de réparer, pourront aussi, avec l'approbation desdits Gouvernements, être payées par imputation sur ladite somme. Le solde viendra en déduction des sommes dues par l'Allemagne à titre de réparations. L'Allemagne remettra en outre les bons prescrits au paragraphe 12 (c) de l'annexe II ci-jointe.

- **Article 236.**

- L'Allemagne accepte, en outre, que ses ressources économiques soient directement affectées aux réparations, comme il est spécifié aux annexes III, IV, V et VI, relatives respectivement à la marine marchande, aux restaurations matérielles, au charbon et à ses dérivés, aux matières colorantes et autres produits chimiques étant toujours entendu que la valeur des biens transférés et de l'utilisation qui en sera faite conformément auxdites annexes sera, après avoir été fixée de la manière qui y est prescrite, portée au crédit de l'Allemagne et viendra eu déduction des obligations prévues aux articles ci-dessus.

- **Article 237.**

- Les versements successifs, y compris ceux visés aux articles précédents, effectués par l'Allemagne pour satisfaire aux réclamations ci-dessus, seront répartis par les Gouvernements alliés et associés suivant les proportions déterminées par eux à l'avance et fondées sur l'équité et les droits de chacun. En vue de cette répartition, la valeur des biens transférés et des services rendus conformément à l'article 243 et aux annexes III, IV, V, VI et VII sera calculée de la même façon que les paiements effectués la même année.

- **Article 238.**

- En sus des paiements ci-dessus prévus, l'Allemagne effectuera, en se conformant à la procédure établie par la Commission des réparations, la restitution en espèces des espèces enlevées, saisies ou séquestrées ainsi que la restitution des animaux, des objets de toute sorte et des valeurs enlevés, saisis ou séquestrés, dans les cas où il sera possible de les identifier sur le territoire de l'Allemagne ou sur celui de ses alliés. Jusqu'à l'établissement de cette procédure, les restitutions devront continuer conformément aux stipulations de l'armistice du 11 novembre 1918, de ses renouvellements et des protocoles intervenus

La Commission des Réparations prévue par l'art.233, siège à l'Hôtel Astoria place de l'Etoile à Paris de 1921 à 1924

- Elle est chargée de fixer le montant des réparations des dommages pour lesquels réparations est due par l'Allemagne,
- Elle estime exagérées les demandes faites par les différents gouvernements s'élevant à 225 milliards de marks-or, dont 95 pour les pensions et allocations et 130 pour les dommages causes aux biens.
- Vote à l'unanimité de **132 milliards de marks-or, soit 58% de la somme réclamée**, une cote mal taillée.

- Comment répartir la somme globale ? Article 237 du traité, laisse aux gouvernements alliés et associés la mission de faire cette répartition. Fait lors de la conférence de Spa du 16 juillet 1920
  - France 52%
- Accord de Londres du 5 mai 1921 fixe les échéances, c-a-d l'état des paiements, responsabilité financière des Empires centraux, pas de la seule Allemagne
  - 68,640 milliards de marks-or, pour la France soit 85 milliards de francs-or, de fait assez proche des montants réclamés à la Commission des Réparations puisque 85 milliards de F or valaient en février 1921 plus de 250 milliards de F papier.
  - Stupeur et déception du public.
  - Paiements selon séries de bons – en numéraire ou en nature

#### 4 - Ambiguïtés françaises (paiement en nature, frais d'occupation) et mauvaise volonté allemande, plan Dawes

- France rechigne aux réparations en nature et à l'emploi des marchandises et de la MO allemande dans les régions dévastées, y compris après accords de Wiesbaden d'octobre 1921, de fait elle bénéficie bien moins des réparations en 1922 à la différence de ses voisins (crainte de la concurrence notamment)
- Fin 1923, Allemagne avait payé plus de **8,5 milliards de marks-or**, mais pratiquement rien au titre des réparations, tant le montant des frais des armées d'occupation et les dépenses des commissions interalliées de contrôle est élevé (**5 milliards de marks-or fin 1923 au titre des frais d'occupation**)
- M. Bokanowski, 1922, rapporteur général de la Commission des Finances à la Chambre :
  - *“La part des versements allemands revenant à la France a été entièrement absorbée par les frais d'occupation des territoires rhénans et par diverses autres dépenses accessoires. Aucune somme n'a pu être affectée au compte des réparations et nous n'avons aucune indication sur les paiements à attendre en 1923”*

- L'échec de la conférence de Paris de janvier 1923 précipite l'occupation de la Ruhr et donc le recours à la politique de la contrainte, déjà peu efficace dans le cadre de l'occupation de la rive gauche du Rhin et de certaines villes industrielles
- On s'achemine à partir de 1923/24 à la réduction de la créance des réparations
- Fin 1923 France se résout à accepter la nomination d'experts pour dresser un plan réalisable de paiement des réparations par l'Allemagne, en avril 1924 ils déposent leur rapport, **le plan Dawes** est adopté à l'unanimité (E-U, Fr, G-B, It. Bel.). Le cabinet Herriot, l'adopte sans réserve.
- Plan Dawes, environ **42 milliards de marks-or de l'époque, dont environ 22 pour la France**, mécanismes financiers ancêtres Banque des Règlements Internationaux. L'Américain Seymour Parker Gilbert nommé à la tête de l'Office des paiements des Réparations installé à Berlin.

## 5 - La question des transferts

- Question peu étudiée en 1919/1920 mais à l'esprit des divers experts : comment transférer d'un Etat à l'autre des milliards sans bouleverser l'économie de l'Etat débiteur, des Etats créanciers et du monde entier.
- Le plan Dawes institue un Comité des transferts du paiement des réparations allemandes en faveur des pays créditeurs et se préoccupe d'éviter les difficultés liés au taux de change.

- **Sources, Archives Nationales notamment**
- AJ/5 délégation française à la Commission des réparations
- AJ/6 Commission interalliée des réparations
- AJ/8 Office des paiements de réparations, papiers Parker Gilbert
  
- **Sources imprimées**
- Gaston Jèze, *Le coût de la guerre pour la France*, PUF-Dotation Carnegie pour la Paix internationale
- Etienne Weill-Raynal, *Les réparations allemandes et la France*, 3 tomes, 1948, reprint Editions Latines 2008